



Arrêt

n°197 487 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNYS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier daté du 29 janvier 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.2. Le 12 juin 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- Concernant le premier acte attaqué :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [B] est arrivée en Belgique selon ses dires le 09.08.2015, munie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence légale sur le territoire de son époux – Monsieur [LD] - qui la prend en charge et ne pourrait l'accompagner au pays d'origine. Elle fournit pour étayer ses dires un extrait d'acte de mariage, une composition de ménage, les fiches de paie de son époux, une attestation d'assurabilité, un acte de propriété ainsi que des photos. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée se réfère à l'article 10 de la loi du 15.12.1980. Rappelons qu'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 sont deux procédures distinctes et qu'il est donc loisible à l'intéressée d'introduire une demande de regroupement familial sur base de la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 qui prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 10 de la Loi du 15.12.1980) selon les modalités requises.

En parallèle, alors que l'intéressée déclare qu'elle « ne pourra bénéficier d'un visa de regroupement familial vu sa situation », remarquons qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

En conclusion, Madame [B] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- Concernant le deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante libelle son recours comme suit :

« a. Quant au fait que la décision d'irrecevabilité de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 prise par l'Office des Etrangers en date du 12 juin 2017 notifiée le 15 juin 2017 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce. au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80. le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers précise: (...)

Au vue de cette motivation, l'Office des Etrangers estime que la requérante ne peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 en raison du fait qu'elle réside illégalement sur le territoire. Or, la requérante estime que la motivation de l'Office des Etrangers dans le cadre de la décision querellée ne correspond pas à la genèse de l'article 9bis de la loi du 15.12.80. En effet, il ne ressort nulle part des travaux préparatoires ni de la loi du 15.12.80 ni des termes de l'article 9bis qui précise: (...) En imposant l'obligation dans le chef de la personne qui introduit une demande de séjour pour circonstances exceptionnelles de plus de trois mois d'être en séjour légal, l'Office des Etrangers ajoute une condition à la loi. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimait le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt n°180.797 du 17 janvier 2017 qui précisait : "2. En l'occurrence, s'agissant de la longueur du séjour du requérant, la partie défenderesse a fondé sa décision de refus de séjour sur les considérations suivantes«[...]Rappelons d'abord qu'il déclare être arrivé en Belgique en février 2002 et ce, sans les autorisations requises, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat -Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). [...]Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). [...]

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requis [...]ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place [CCE arrêts n° 129 641, n°135 261]», méconnaissant ainsi le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « possibilité » d'accorder un séjour sur la base de la longueur du séjour en raison d'un séjour irrégulier.

Même si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat d'emblée que le requérant s'est installé en Belgique de manière irrégulière, le Conseil souligne toutefois que, lorsque la longueur du séjour s'est développée dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. "Cette motivation est donc totalement inadéquate et devra être écartée.

b. Quant au fait que la décision d'irrecevabilité de refus de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 prise par l'Office des Etrangers en date du 12 juin 2017 notifiée le 15 juin 2017 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce. Au regard des articles 1. 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80. le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation, le principe de minutie qui impose à l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 21 janvier 2017, la requérante a fait valoir comme circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 la situation suivante:

La requérante rappelle donc qu'elle est de nationalité kosovare et qu'elle a épousé Monsieur [L]à Herstal le 16 mai 2016 de nationalité serbe. Elle estime que l'obliger à rentrer au Kosovo pour y introduire les demandes de séjour conformément à l'article 9alinéa 2, en l'espèce une demande de séjour de plus de trois mois sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.80, constituerait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale et un empêchement dans le chef des autorités à développer sa vie privée et familiale en Belgique. La requérante faisant valoir le fait que son époux ou en fonction de ses revenus, remplissait l'ensemble des conditions prévues aux articles 10 et 12bis et qu'il était donc totalement disproportionnée d'obliger cette

Met opmerkingen [DwC1]: SYBILLE RELIRE POUR LA MISE EN FORME

dernière à rentrer au Kosovo alors qu'elle remplit les conditions prévues aux articles 10 et 12bis et qu'elle aurait pu bénéficier d'une régularisation sur base des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 9bis de la loi du 15.12.80. La requérante faisant également valoir que la nationalité serbe de son époux, entraînerait comme conséquences que l'intéressé ne pourrait régulièrement rendre visite à cette dernière entraînant une séparation plus que temporaire dans leur chef. Par décision du 12 juin 2017, l'Office des Etrangers précise: (...)

Tout d'abord, la requérante voudrait signaler que l'Office des Etrangers dans le cadre de sa motivation commet une erreur d'appréciation dans le sens que cette dernière n'a jamais indiqué qu'elle ne pourrait obtenir un visa de regroupement familial sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.80.

Au contraire, la requérante a indiqué qu'au vu de la situation professionnelle de son époux qui travaille depuis un certain temps et qui dispose d'un contrat CDI, de revenus de 15006, elle serait dans les conditions pour pouvoir bénéficier de ce visa de regroupement familial sur base des articles 10 et 12bis.

La requérante tenait donc à faire part de cette précision en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles d'ordre familial.

La requérante estime à la lecture de la décision querellée que l'Office des Etrangers motive sa décision de manière totalement stéréotypée et générale voir théorique indiquant que l'intéressée pourrait rentrer au Kosovo pour y effectuer ces démarches de regroupement familial et ne serait séparée que de manière temporaire de son époux.

Or, comme évoqué ci-dessus, il convient tout d'abord de rappeler la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre d'une première admission de séjour par rapport à l'article 8 de la CEDH.

Selon le Conseil, il appartient à l'Etat belge pour permettre au demandeur de séjour pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis de pouvoir développer sa vie privée et familiale en Belgique.

Or, il n'est pas contesté que la requérante vit avec Monsieur [L] depuis son arrivée en Belgique, soit en 2014. Que les intéressés se sont d'ailleurs mariés en 2016.

De plus, comme évoqué ci-dessus, la requérante rappelle qu'elle remplit l'ensemble des conditions d'une demande de séjour de plus de trois sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.80.

La requérante dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 21 janvier 2017 a estimé que l'obliger à rentrer au Kosovo pour y lever les autorisations de séjour sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.80, conditions qu'elle remplit à l'heure actuelle était manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale. En effet, la requérante estime que l'obliger à rentrer dans son pays d'origine où elle risque d'être séparée pendant un certain temps de son époux, constituait manifestement un empêchement de pouvoir développer sa vie privée et familiale en Belgique alors que l'intéressée remplit l'ensemble des conditions prévues par les articles 10 et 12 bis de la loi du 15.12.80. La requérante estimant donc que cette attitude dans le chef de l'Office des Etrangers constitue manifestement une atteinte à son droit au respect à la vie privée et familiale. Or, on peut constater à la lecture de la décision querellée que l'Office des Etrangers n'a en aucun cas motivé sa décision par rapport à ces éléments évoqués par la requérante dans le cadre de sa demande de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles sur base de l'article 9bis introduite le 21 janvier 2017.

En effet, à la lecture de la décision querellée, l'Office des Etrangers se borne à des considérations théoriques et générales par rapport au respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme sans tenir compte de la situation personnelle de la requérante. Cette motivation devra donc être écartée. De plus, la requérante rappelle que dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 21 janvier 2017, elle a fait part du fait que sa séparation avec son époux ne serait pas temporaire comme l'indique l'Office des Etrangers en raison non seulement du fait que cette dernière est de nationalité kosovare et qu'il n'y a pas de poste diplomatique belge au Kosovo et que le poste diplomatique belge compétent pour la délivrance des visas de regroupement familial est l'Ambassade belge à Sofia. Or, la requérante estimant donc qu'à partir du moment où elle devra se rendre à Sofia pour introduire sa demande de visa et qu'elle devra obtenir évidemment un titre de voyage du Kosovo vers la Bulgarie, il y aura manifestement une séparation bien plus longue que celle évoquée par l'Office des Etrangers dans le cadre de la décision querellée. Dans le cadre de sa motivation, l'Office des Etrangers rejette cet argument en indiquant que l'intéressée n'apporte pas la preuve de difficultés pour l'introduction de sa demande de séjour au Kosovo alors qu'il est de notoriété publique et cela relève du site même de l'Office des Etrangers que pour les personnes kosovares le poste diplomatique belge compétent pour la délivrance des visas est l'Ambassade de Belgique à Sofia en Bulgarie. A nouveau, en ne tenant pas compte de la spécificité de la situation personnelle de la requérante, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision. En effet, il appartenait à l'Office des Etrangers d'expliquer les raisons pour lesquelles les démarches de la requérante auprès du poste

diplomatique belge à Sofia, ne constitueraient pas une séparation temporaire dans le chef de cette dernière avec son époux, mais également ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile voir impossible le retour de l'intéressée au Kosovo. En ne procédant pas à cette analyse, la décision prise par l'Office des Etrangers est manifestement inadéquatement, à nouveau, motivée. Enfin, dans le cadre de sa décision de séjour introduite le 21 janvier 2017, la requérante a fait état du fait que elle estime également présenter des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 en raison de circonstances d'ordre familial qui sont en réalité une séparation plus que temporaire dans son chef avec son époux en raison du fait que l'intéressé est de nationalité serbe. En effet, dans le cadre de sa demande de séjour, la requérante a expliqué qu'il y aurait une séparation bien plus longue en raison non seulement des démarches administratives qu'elle devrait effectuer au Kosovo et auprès de l'Ambassade belge à Sofia mais également en raison du fait qu'elle ne pourrait avoir le soutien et la visite réguliers de son époux de nationalité serbe. En effet, il convient de rappeler que la requérante vit à Peje en République du Kosovo. Qu'il est de notoriété publique que les minorités serbes au Kosovo font l'objet de discriminations voir de violence de la part des populations albanophones. Il n'est donc pas certain que l'intéressé pourra rendre visite de manière régulière à la requérante au Kosovo en raison de sa nationalité serbe.

De plus, il est susceptible en cas d'arriver en Serbie d'être soumis à ces discriminations qui pourraient engendrer des difficultés pour la vie du couple de la requérante. Que ces éléments devraient être pris en considération par l'Office des Etrangers pour estimer si oui ou non, la requérante présente des circonstances exceptionnelles rendant difficile voir impossible son retour au Kosovo et plus particulièrement au regard de la situation particulière de son époux. Or, aucun examen n'a été effectué par l'Office des Etrangers à cet égard.

Ainsi, ce type de comportement avait déjà été sanctionné par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre d'une personne ayant un statut d'apatride. Cette situation pourrait être transposable à la situation de la requérante. C'est d'ailleurs en ces termes que Conseil du Contentieux des Etrangers s'exprimait dans un arrêt numéro 185933 du 26 avril 2017 qui précisait: [cite 3.2.] En n'examinant pas ces éléments, l'Office des Etrangers a manifestement inadéquatement motivé sa décision.

c. Quant au fait que l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris par l'Office des Etrangers en date du 12 juin 2017 notifié le 15 juin 2017 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1. 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7. 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80. le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation. En termes de motivation, l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 se borne à indiquer: "En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2: n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. "

Or, il convient de rappeler que selon les termes de l'article 74/13 de la loi du 15.12.80, il appartient à l'Office des Etrangers dans le cadre de l'élaboration d'une décision d'éloignement de tenir compte de la situation personnelle de la requérante. Or, on peut constater à la lecture de la motivation de cet Ordre de quitter le territoire qu'aucun examen minutieux de la situation personnelle de la requérante n'a été effectué. La requérante rappellera que cet article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est un texte directement applicable en Belgique et prime donc sur les dispositions légales belges en l'espèce la loi du 15.12.80. De plus, la requérante estime donc que cet Ordre de quitter le territoire constitue manifestement une mesure grave de nature à affecter ses intérêts. Or, il ne fait aucun doute qu'en l'espèce cet Ordre de quitter le territoire alors que la requérante vit en Belgique est une mesure qui affecte défavorablement sa situation. Or, à partir du moment où la requérante fait état de l'existence d'éléments d'ordre familial et personnel, il appartenait à l'Office des Etrangers dans le cadre de la motivation de cet ordre de quitter le territoire d'en tenir compte. Or tel ne fut pas le cas. Cet ordre de quitter devra donc être annulé. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque

cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.3. S'agissant de la contestation quant au fait que la partie défenderesse a ajouté une condition de résidence légale à l'article 9bis de la Loi le Conseil constate qu'elle est relative au premier paragraphe de la première décision querellée, il souligne que la partie requérante n'y a aucun intérêt dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.4. Concernant l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance que *« L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence légale sur le territoire de son époux – Monsieur [LD] - qui la prend en charge et ne pourrait l'accompagner au pays d'origine. Elle fournit pour étayer ses dires un extrait d'acte de mariage, une composition de ménage, les fiches de paie de son époux, une attestation d'assurabilité, un acte de propriété ainsi que des photos. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. ».*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il*

s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, [ancien actuel article 9bis de la Loi] de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Le simple fait que la requérante remplirait les conditions pour obtenir un regroupement familial, n'est pas suffisant pour démontrer le caractère disproportionné, ou l'existence de circonstances exceptionnelles comme l'a à juste titre exposé la partie défenderesse, il s'agit de deux procédures distinctes et qu'il est loisible à la requérante d'introduire une telle demande.

3.5. Quant au grief que la partie requérante n'aurait « *jamais indiqué qu'elle ne pourrait obtenir un visa de regroupement familial sur la base de l'article 10 et 12 bis de la loi du 15.12.80.* », le Conseil constate qu'aux termes de sa demande, la partie requérante a mentionné « (...) *la requérante estime qu'au vue de sa situation, elle ne pourra pas bénéficier d'un visa de regroupement familial et risque d'être séparée pendant plusieurs mois de son époux (...)* », l'argument manque en fait. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en termes de recours la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui dépasse sa compétence.

Au sujet de l'allégation selon laquelle le poste diplomatique compétent pour introduire une demande de long séjour pour les ressortissants kosovares se trouve à Sofia (Bulgarie), eu égard aux éléments avancés en termes de demande, lesquels n'étaient effectivement pas étayés, la partie défenderesse a pu conclure « *Il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective* ». En tout état de cause, à supposer même que la séparation soit un peu plus longue, *quod non*, cela n'énerve en rien qu'elle peut toujours être qualifiée de temporaire.

3.6. Enfin, en ce que la partie requérante invoque que l'époux de la requérante ne pourrait pas se rendre au Kosovo parce qu'il risque de faire l'objet de discrimination, le Conseil constate que cet élément n'a pas été explicitement avancé en termes de demande. Or, Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.7. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 74/13 de la Loi, outre le fait qu'il a été statué en substance quant à la vie familiale du requérant dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter est l'accessoire, le Conseil observe en tout état de cause qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi. A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation des actes entrepris.

3.8. En ce qu'elle invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'argument manque en droit. Dans le cadre d'une lecture très bienveillante, la partie requérante aurait voulu invoquer son droit d'être entendu, outre le fait que la partie requérante n'a pas détaillé les éléments sur lesquels le requérant aurait souhaité être entendu, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 12 juin 2017 et que le requérant a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant mené à cette décision d'irrecevabilité. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre le requérant préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE